EN APPEL.

TOUSSAINT POTHIER, APPELANT.

VS.

GEORGE BAKER, INTIME'.

CAS DE L'APPELANT.

EN APPEL.

TOUSSAINT POTHIER, APPELANT.

PROVINCE DU BAS-CANADA,
DISTRICT DE QUEBEC.

En Appel.

TOUSSAINT POTHIER — APPELANT.

Vs.

GEORGE BAKER — INTIME'.

CAS DE L'APPELANT.

LE 19 Mars 1811, l'Intimé vendit à l'Appelant un lopin de Terre avec Maison et à la charge des cens et rentes, "*pour tout et*
A " *sans autres charges, dettes, redevances, ni hypothèques quelconques* " *excepté les sommes ci-après mentionnées en faveur des Demoiselles* " *de la charité administratrices des beins de l'Hopital de cette ville (de* " *Montréal,) et la somme de* SOIXANTE LIVRES, *cours actuel ci-après* " *mentionnée.*"

L'Appelant paye une partie du prix comptant et s'oblige de payer le reste aussitôt que le lopin de terre sera *décrété*, et qu'il paroitra par le décrêt qu'il n'est chargé d'aucune hypothèque. Et sur la question par qui les frais du décrêt seroient payés, il fut convenu " *que dans le cas*
B " *ou les dits terrein et maison susvendus se trouveroient affectés à* " *aucunes hypothèques ou charges autres que la susdite rente foncière* " (due aux dites Dames de l'Hôpital Général) *et la somme de* SOIXANTE " *livres cours actuel, qu'il déclare devoir à .... le dit sieur vendeur, sera* " *alors tenu de payer tous les frais du dit décrêt, et dans le cas contraire* " *les frais du dit décrêt seront payés par le dit sieur acquéreur* .... Il s'est trouvé que l'Intimé devoit lors de la vente *Soixante et quelques* livres au lieu de *Soixante livres*, ainsi qu'il est constaté par le record.

L'Intimé ayant payé les frais du décrêt, a voulu se les faire rembourser par l'Appelant; l'appelant a refusé de les lui rembourser, et lui a fait faire des offres réelles de ce qu'il redevoit du prix seulement. L'Intimé ne voulant pas recevoir le reste du prix sans les frais du décrêt, a intenté son action tant pour le reste du prix (£62 7 6) que pour les frais du décrêt (£14 6 11) le tout faisant £76 14 5.

L'Appelant a réitéré ses offres réelles de £62 7 6 en cour, et à consigné, et à dit pour défenses quant aux *frais du décrêt* que le terrein s'étant trouvé chargé de plus de *Soixante* louis, c'étoit à l'Intimé à payer ces frais.

L'Intimé à dit qu'on ne devoit pas faire attention aux charges qui avoint lieu lorsque le contrat avoit été passé ni à aucune autre excepté celles qui avoient parrues par les oppositions au décrêt, qui ne montoient qu'à £48 16 4.

L'Intimé prétendoit de plus qu'en ajoutant la dette de Gauvin, la somme ne monteroit pas à plus de *Soixante louis.*

Ire. QUESTION : *comment doit être entendu le Contrat ?* La clause A ci-dessus " *Pour toutes et sans autres charges, dettes, redevances*"....ne doit elle pas s'entendre des charges existantes lors du Contrat? La clause B n'a-t-elle pas évidamment rapport à la clause A? Comment ces clauses peuvent elles s'entendre des charges qui paroitroient lors du decrêt, quoi qu'il n'en soit pas dit un mot dans l'Acte? Mais qu'importe la somme, dit l'Intimé, le décrêt n'a été fait que pour la sureté de l'Appelant, et l'Appelant est en sureté contre toutes les hypothêques. Mais il n'est pas question de la sureté de l'Appelant, il est question *des frais du décrêt*, et de la condition suivant laquelle ces frais devoient être payés. Cette condition a-t-elle été remplie? La clause ne porte pas que l'Appelant ne sera chargé des frais du décrêt que dans le cas ou il n'auroit pas sa sureté; mais qu'il en sera chargé si le montant des hypothêques ne passe pas *Soixante* louis, outre la rente de l'Hôpital Général. Les deux parties n'ignoroient pas que l'Appelant gardoit entre ses mains une somme plus forte que *Soixante* louis. Si elles eussent voulu faire dépendre la question des frais de la sureté de l'Appelant; au lieu de fixer à *Soixante* louis, le montant des charges, elles l'auroient fixé au montant de la somme qui restoit entre les mains de l'Appelant. Pourquoi la condition ne sera-t-elle pas suivie telle qu'elle est? S'il eut été convenu que l'Intimé auroit été chargé des frais du décrêt dans tous les cas, quand même il ne seroit pas due un seul sol d'hypothêque; cette clause n'auroit elle pas du être suivie? S'il avoit été convenu que ces hypothèques ne passeroient pas £10, ou telle autre somme; ne devroit elle pas encore être suivie? Pourquoi ne sera-t-elle pas suivie de même lorsque la somme est de *Soixante* louis?

2de QUESTION : *Paroit-il par le record qu'il y eut des charges au tems du Contrat pour plus de* SOIXANTE *louis ?*

ETAT pour prouver sur la 2de question qu'il y avoit des charges au tems du Contrat pour plus de *Soixante* louis.

Suivant Jugement (No. 5, au Record) du 20 Fevrier, 1812, ainsi qu'en convient l'Intimé par ses répliques (No. 28, au Record,) - - - - - - - - -	£48	16	4
Statement (No. 20, au Record) de la dette due à Gauvin, par Jugement (No. 19, au Record) du 12 Oct. 1812, admis par l'Intimé, - - - - - - - - -	15	17	0
Montant de 6 Saisie Arrêt (No. 22, au Record) contre l'Appelant, admis par l'Intimé dans ses repliques (No. 23, au Record,) - - - - - - - - - -	2	13	1
	£67	6	5

QUEBEC, 30 JUIN, 1812.

P. Bardi
Proc l'app.

a clause A
nce"....ne
? La clause
ces clau
lécrêt, quoi
la somme,
ppelant, et
il n'est pas
u décrêt, et
Cette con-
ppelant ne
as sa sureté;
e passe pas
eux parties
omme plus
la question
te louis, le
somme qui
ne sera-t-
timé auroit
il ne seroit
pas du être
seroient pas
tre suivie?
mme est de

ges au tems

charges au

£48	16	4
15	17	0
2	13	1
£67	6	5